

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le QUINZE MAI,
A PARIS (75008) , 42 Boulevard Malesherbes ,**

Maître Sophie DUCAMP-MONOD Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Ducamp-Monod et Associés, Notaires » titulaire d'un office notarial » à PARIS 8^{ème}, 42 Boulevard Malesherbes, numéro CRPCEN 75101,

A REÇU LE PRESENT ACTE CONTENANT DONATION, à la requête des parties ci-après nommées,

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Stéphane Sylvain **GUIBERT**, consultant, demeurant à PARIS 15^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75015) 42 avenue de Suffren,
Né à ELBEUF (76500) le 27 juillet 1973,
Célibataire,
Non lié par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale,
Présent à l'acte,

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Irian Andrea **GUIBERT**, écolier, demeurant à PARIS 15^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75015) 22 rue de la Fédération,
Né à PARIS 15^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75015) le 20 mai 2014,
Célibataire,
Non lié par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale,
Monsieur Irian Andrea GUIBERT, enfant mineur, représenté à l'acte par sa mère, Madame Magali Carole VOLET,
Née à LE PLESSIS-BOUCHARD (95130), le 22 mars 1977,
Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil,

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**",

SEUL ENFANT et seul héritier présomptif du « DONATEUR ».

ELEMENTS PREALABLES

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'elles ne sont concernées :

Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes, sauf en ce qui concerne le **DONATAIRE** dûment représenté par sa mère,

Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

EXPOSE

Le DONATEUR a préalablement à la **DONATION DE PARTS SOCIALES** exposé ce qui suit :

I - Constitution de la société civile « 22 FÉDÉ »

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sophie DUCAMP-MONOD, Notaire à PARIS, le 04 avril 2024,

Monsieur Stéphane GUIBERT et Madame Magali VOLET, ci-dessus plus amplement nommés et domiciliés, ont établi les statuts d'une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société Civile

Objet : « - *Les opérations d'acquisition de tous biens mobiliers, immobiliers et fonciers, l'administration desdits biens, leur exploitation, leur mise à disposition à titre gratuit ou onéreux par bail, location ou autrement ainsi que l'amélioration, la restauration et la construction de tous immeubles ;*

- *la mise à disposition gratuite des biens immobiliers de la société, au profit des associés ou de partie d'entre eux, à la seule initiative du ou des gérants,*

- *L'ouverture et la gestion de tous comptes bancaires, en France ou à l'étranger, la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières ;*

- *La conclusion de tout emprunt hypothécaire ou autres et, si celui-ci est conforme à l'intérêt social, le cautionnement hypothécaire d'un associé ;*

- *L'aliénation sous forme de vente, d'échange, d'apport des biens et notamment des biens immobiliers composant l'actif social, à condition de respecter strictement le caractère civil de la Société ;*

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer le caractère civil de la Société.»

Dénomination: 22 FÉDÉ

Siège social : 22 rue de la Fédération – 75015 PARIS

Durée : 90 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Capital social : Le capital est fixé à la somme de 820 200 euros.

Il est divisé en 820 200 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 820 200, intégralement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Stéphane GUIBERT : 820 000 parts numérotées de 1 à 820 000,
- à Madame Magali VOLET : 200 parts numérotées de 820 001 à 820 200,

Gérant : Magali VOLET

La société a été immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Paris et est identifiée sous le numéro SIREN n° 925 398 687

II – Cession par Monsieur Stéphane GUIBERT à Madame Magali VOLET et Madame Annick DESPRES et répartition actuelle du capital social

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sophie DUCAMP-MONOD, Notaire à PARIS un instant avant les présentes,

Monsieur Stéphane GUIBERT, ci-dessus plus amplement nommé et domicilié, a cédé à Madame Magali VOLET 285 800 parts sociales numérotées de 534 201 à 820 000, et à Madame Annick DESPRES 284 200 parts sociales numérotées de 250 001 à 534 200,

Par suite de ces cession, le capital social est réparti ainsi qu'il suit :

- *Monsieur Stéphane GUIBERT : 250 000 parts numérotées de 1 à 250 000,*
- *Madame Annick DESPRES : 284 200 parts numérotées de 250 001 à 534 200,*
- *Madame Magali VOLET : 286 000 parts numérotées de 534 201 à 820 200.*

III - Gérance

La gérance de la société civile « 22 FÉDÉ », est assurée par Madame Magali VOLET, qui a été nommée à cette fonction aux termes des statuts constitutifs.

IV - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La société civile « 22 FÉDÉ » est a été immatriculée le 23 avril 2024 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,

V - Régime fiscal

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

VI – Cession des parts sociales - Agrément

Aux termes desdits statuts, il a notamment été prévu ce qui suit, ci-après littéralement retranscrit :

Sous l'article 11 des statuts intitulé « CESSION DE PARTS », il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

« Les parts sociales peuvent être librement cédées entre Associés.

Pour toute cession de parts sociales à titre onéreux ou à titre gratuit, celles-ci ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément donné par décision de la gérance si la société est dirigée par Madame Magali VOLET ou Madame Annick DESPRES, ou à défaut par une décision collective des associés statuant à la majorité prise à la majorité fixée en assemblée générale extraordinaire.

a) En cas de gérance de Madame Magali VOLET ou Madame Annick DESPRES

Pour obtenir l'agrément, le projet de cession est notifié avec demande d'agrément précisant l'identité complète du ou des cessionnaires proposés ainsi que les conditions de la cession, à l'adresse de la Gérance.

Dans le mois de la réception de la notification qui lui est faite au projet de cession, la Gérance notifie au cédant sa décision. La preuve de la remise de la notification au gérant pèse sur le cédant.

b) A défaut de gérance de Madame Magali VOLET ou Madame Annick DESPRES

Les parts ne pourront être cédées à une personne étrangère à la Société que par décision collective des Associés prise à la majorité fixée pour les assemblées générales extraordinaires.

La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Dans les deux cas, si le cessionnaire est refusé, il sera fait application des articles 1862 et 1863 du code civil.

En outre, tout projet de cession à une personne étrangère à la société ouvre droit aux associés un droit de préemption. Afin de permettre l'exercice du droit de préemption, tout projet de cession doit être notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification mentionne le nom de l'acquéreur éventuel, le nombre de titres à céder, le prix et les modalités de paiement. Toute substitution dans le nom de l'acquéreur oblige le cédant à purger de nouveau le droit de préemption.

Les associés disposent d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée par la société pour exercer leur droit.

A défaut d'exercice de leur droit, la cession peut être alors librement consentie au profit du cessionnaire initialement proposé, pour le même nombre de titres cédés, moyennant le même prix et modalités de paiement indiqués.

En cas d'exercice de son droit, l'associé a trois mois à compter de la notification au cédant de sa décision de préempter pour payer le prix de cession des parts.

Si l'associé entend exercer son droit de préemption, mais contester le prix de cession, il devra, en exerçant son droit, signifier au cédant son intention de saisir le Président du Tribunal Judiciaire selon la procédure ci-après.

Le droit de préemption est instauré pour la durée de la société.

En cas de désaccord sur le prix de cession des parts, les associés devront tenter de se mettre d'accord en proportion de leurs droits dans la société. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, conformément à l'article 1843-4 du code civil. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse dans le mois de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou du récépissé de remise, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

En cas de mésentente entre associés, ou si aucun associé ne se porte acquéreur des parts de l'associé cédant, la partie la plus diligente saisira le Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme de référé, et sans recours possible, lequel ordonnera, le cas échéant, soit la dissolution et la liquidation de la société, soit les modalités du prix de cession, soit la prise de toute autre mesure appropriée. »

Conformément à cet article, la présente donation nécessite l'agrément de la gérance qui a été accordé suivant décision en date du 4 avril 2024 selon procès-verbal dressé le même jour demeuré annexé.

VII – Evaluation

Les parties estiment la valeur de ladite société à (...)

Ceci exposé, il est passé à la donation objet du présent acte.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui est-nom accepte, de :

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

DÉSIGNATION

250000 parts sociales numérotées de 1 à 250000, entièrement libérées, de la société 22 FÉDÉ plus amplement désignée en l'exposé.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : (...)

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des parts à compter de ce jour et il en aura la jouissance à compter également de ce jour.

CARACTERISTIQUES

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

(...)

DECLARATIONS du DONATEUR concernant la société dont les titres sont donnés

Sur l'origine de propriété des parts : Le **DONATEUR** est propriétaire des parts données pour les avoir reçues en rémunération de son apport en nature réalisé lors de la constitution de la société.

Sur les titres sociaux donnés

Les parts sociales données ne font l'objet d'aucune promesse de cession, d'aucun droit de préférence ou de préemption qui auraient pu être accordés à d'autres associés ou à des tiers ni de faculté de rachat réservé par un précédent cédant.

Ces titres sont libres de tous gages, nantissements, oppositions, saisies, réclamations ou de quelques engagements que ce soit ou droits quelconques de tiers. Par conséquent, ils sont librement cessibles, sans restriction.

Exercices sociaux et documents comptables

La société ayant été constituée le 04 avril 2024, aucun exercice n'a encore été clôturé, la première clôture est prévue le 31 décembre 2024. De ce fait, aucun document comptable n'a été encore établi.

Sur les engagements souscrits par la société

La société n'a donné à ce jour aucune garantie ; le **DONATEUR** n'a donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société.

Sur les comptes courants : Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir de comptes courants créditeurs à son nom.

Sur la plus-value

DONATEUR et **DONATAIRE** déclarent avoir parfaitement été informés du régime des plus-values de cession et notamment, pour le **DONATAIRE**, que le prix d'acquisition est celui résultant de l'évaluation des parts, telle qu'elle résulte du présent acte.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à huit cent vingt mille deux cents euros (820 200,00 eur), divisé en huit cent vingt-mille deux-cents parts de 1 € (un euro) chacune, numérotées de 1 à 820.200, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des différentes cessions intervenues depuis la constitution, savoir :

- *Monsieur Irian GUIBERT : 250 000 parts numérotées de 1 à 250 000,*
- *Madame Annick DESPRES : 284 200 parts numérotées de 250 001 à 534 200,*
- *Madame Magali VOLET : 286.000 parts numérotées de 534 201 à 820 200.*

Il ne sera créé aucun titre de parts d'intérêt et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient éventuellement consenties.»

Il ne sera créé aucun titre de parts d'intérêt et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient éventuellement consenties. »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Guichet Unique sur le site de l'INPI par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Madame Magali VOLET, en sa qualité de gérante, déclare tenir la présente donation pour bien et valablement signifiée conformément aux dispositions des articles 1690 et 1324 du Code civil et par conséquent dispense de toute signification par acte extrajudiciaire du fait de son intervention au présent acte authentique

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

(...)

Evaluation :

Les parties déclarent les 250 000 parts sociales données ont une valeur transmise de (...)

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

(...)

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

(...)

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités postérieures ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt

commun et autorisant, dès à présent, en tant que de besoin, toute plurireprésentation dans les termes de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus-indiqués.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

les établissements financiers concernés,

les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander

la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

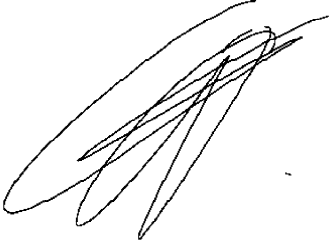
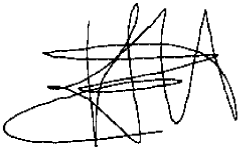
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. GUIBERT Stéphane a signé à PARIS le 15 mai 2024</p>	
<p>Mme VOLET Magali représentant de M. GUIBERT Irian a signé à PARIS le 15 mai 2024</p>	
<p>et le notaire Me DUCAMP-MONOD SOPHIE a signé à PARIS L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE QUINZE MAI</p>	